

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 09 octobre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
F. MAKKA, Directeur général**

Règlement redevance relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles -
Exercices 2020 à 2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil communal du 21/10/2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/09/2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les candidats bâtisseurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander;

Considérant l'article D.I.V.72 du CODT, lequel dispose: "le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension d'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication";

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ARRETE:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- *Contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant forfaitaire de 150,00 € (TVA comprise),*
- *- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du 1^{er} contrôle : montant forfaitaire de 50,00 € (TVA comprise),*
- *- contrôle pour ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire de 50,00 € (TVAC comprise) avec un minimum de 150,00 € (TVA comprise).*

Article 4 :

Si la dépense est supérieure aux taux forfaitaires prévus, l'acte sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

La demande de permis, suivie de l'octroi du permis, vaut déclaration de demande sur base de laquelle sera établie la redevance.

La redevance est payable à 30 jours date de facture.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40 & 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Directeur général,
F. MAKA

Par le Conseil,

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Le Bourgmestre
P. LECERF